



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-041

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-04-001 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71
(2 pages)

Page 3

71-2020-05-04-002 - arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71
(2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-04-001

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
Agrivalys 71



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au *b* du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la convention de partenariat établie le 27 avril 2020 entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey sis 4 rue du capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71 100), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;
- VU** le courrier du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys 71 du 29 avril 2020 sollicitant son habilitation pour la réalisation des analyses de dépistage SARS CoV-2 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code la santé publique, à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey sis 4 rue du capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71 100) la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR.

Article 2 : Les examens mentionnés à l'article 1^{er} sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire du CH de Chalon-sur-Saône, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la Santé.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 04 MAI 2020

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-04-002

arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
Agrivalys 71



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au *b* du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le courrier du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys 71 du 23 avril 2020 sollicitant son habilitation pour la réalisation des analyses de dépistage SARS CoV-2 ;
- VU** la convention de partenariat établie le 22 avril 2020 entre le laboratoire d'analyses médicales NOVELAB sis 45 rue Victor Hugo à Belleville-en-Beaujolais (69 220), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du laboratoire d'analyse médicale NOVELAB sis 45 rue Victor Hugo à Belleville-en-Beaujolais (69 220), pour ce qui concerne les sites du laboratoire opérant dans la zone sud de biologie médicale définie par le schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté susvisé, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR.

Article 2 : Les examens mentionnés à l'article 1^{er} sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire d'analyse médicale NOVELAB, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la Santé.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire d'analyse médicale NOVELAB et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le biologiste responsable du laboratoire d'analyse médicale NOVELAB et la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 du 27 avril 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au président du laboratoire d'analyse médicale NOVELAB et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le **04 MAI 2020**

Le Préfet



Jérôme GUTTON